



Personnels
Civils
des Armées

#

L'UNSA Défense est porteuse d'une conception du syndicalisme différente, respectueuse de l'avis de tous et de chacun, respectueuse de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA Défense est une organisation moderne, en phase avec les aspirations des agents.

L'UNSA Défense développe une pratique du dialogue social et de la négociation qui s'appuie sur une analyse des situations, sans dogme ni esprit partisan. L'UNSA n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle de nos délégués a forgé leur connaissance des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. **Que ce soit dans les domaines sociaux, industriels, RH, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont aguerris à une pratique syndicale UNSA exigeante, réformiste, combative mais utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.**



Votre secrétaire national est à votre disposition :

Nadège BEZARD

Titulaire

06 07 51 78 17

nadege.bezard@intra.def.gouv.fr

Nawel BENIDDER

Suppléante

01 41 46 72 55

nawel.kacimi@intra.def.gouv.fr

syndicat-uns-a-paramedical.secretaire-national.fct@intra.def.gouv.fr

Votre bureau le plus proche :



UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS

01 42 22 37 02

- federation@uns-a-defense.org
- portail-uns-a.intra.def.gouv.fr
- www.uns-a-defense.org
- @UnsaDefense
- www.facebook.com/UNSADefense
- Unsa defense diffusion

Edition Novembre 2022 - Ne pas jeter sur la voie publique.

M É M E N T O

AS



AIDES-SOIGNANTS

VERSION DU 14 NOVEMBRE 2022

AS





MÉMENTO

Aides-Soignants

Le corps des **aides-soignants** est classé dans la catégorie B.

Décret n°2021-1869 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants du ministère de la Défense.

Décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

Décret du 29 septembre 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants.

Décret du 29 septembre 2022 modifiant le déroulement de carrière des aides-soignants.

Les fonctionnaires du corps des aides-soignants du ministère de la Défense exercent leurs fonctions au ministère des Armées et de l'Institut National des Invalides.

Le corps des aides-soignants comprend deux grades répartis comme suit :

- Aide-soignant civil de classe normale (ASCCN) ;
- Aide-soignant civil de classe supérieure (ASCCS).

MISSIONS

L'aide-soignant civil du ministère de la Défense est un professionnel de santé. Il collabore aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R.4311-4 du code de la santé publique, ci-dessous.

« Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement..., l'infirmier(e) peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants... qu'il encadre et dans les limites

respectives de la qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R.4311-3.

L'infirmier(e) peut également confier à l'aide-soignant la réalisation, le cas échéant en dehors de sa présence, de soins courants de la vie quotidienne, définis comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant. »



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la prévention, dans le domaine de la médecine du travail, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, dans le domaine de la protection de l'environnement.

B/ Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière.

- Personnel soignant du service de traitement des brûlés (CTB).

C/ Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières.

- Personnel soignant du service de traitement des brûlés (CTB).

- Personnel soignant en hématologie.

NOTES



INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE

INDEMNITÉS FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

Décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.

INDEMNITÉS POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT ET MAJORATION POUR TRAVAIL INTENSIF

Décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 modifié relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et la majoration pour travail intensif.

INDEMNITÉS POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODOES OU SALISSANTS

Décret n°67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

ASTREINTES

Décret N°2002-339 du 11 mars 2002 fixant le régime d'indemnisation des astreintes à domicile et des interventions effectuées par le personnel civil du ministère de la Défense.

INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE RISQUE (DITE PRIME BUZYN)

Arrêté du 28 juillet 2021. Elle est attribuée aux agents affectés au sein des services d'urgences.

PRIME SPÉCIALE DE SUJÉTION ET PRIME FORFAITAIRE

Arrêté du 23 avril 1975.

PRIME AUX AIDES-SOIGNANTS ET AIDES MÉDICO-PSYCHOLOGIQUES EXERÇANT LES FONCTIONS D'ASSISTANT DE SOINS EN GÉRONTOLOGIE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Décret n°2010-681 du 22 juin 2010.

PRIME « GRAND ÂGE »

Pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020.

COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

Décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020. Il est attribué aux agents affectés au sein des HIA.

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Arrêté du 11 juin 2021 annexe IX emplois relevant du SSA.

A/Fonction comportant l'exercice d'une



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

RECRUTEMENT

Les aides-soignants civils sont recrutés :

- Par la voie d'un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L.4391-1, L.4391-2, L.4392-1 et L.4392-2 du code de la santé publique ;
- Par la voie de la sélection professionnelle (promotion interne), dans la limite de 35 % des recrutements d'aides-soignants effectués dans l'année en application du § ci-dessus, parmi les agents des services hospitaliers qualifiés civils (ASHQC) régis par le décret 2021-1871 du 29 décembre 2021 susvisé, comptant au moins 3 ans de fonctions en cette qualité au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle sont organisés les recrutements.

A/ Les ASHQC qui détiennent l'un des diplômes ou titres prévus aux articles ci-dessus cités du code de la santé publique sont nommés dans le grade

d'aide-soignant civil de classe normale au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la sélection professionnelle est organisée ;

B/ Les ASHQC de classe normale qui ne détiennent pas l'un des diplômes ou titres prévus aux articles ci-dessus cités du code de la santé publique, suivent une formation préparant à ces diplômes. Leur nomination dans le grade d'aide-soignant civil de classe normale est subordonnée à l'obtention de l'un de ces diplômes à la fin de la formation qu'ils ont suivie. Ceux d'entre eux qui n'ont pas obtenu ce diplôme sont réintégrés dans leur emploi dans leur établissement d'origine.

Pour plus de précisions, voir l'article 5 du décret 2021-1869 du 29.12.2021.

Les modalités, lors de la nomination, de la prise en compte des services antérieurs font l'objet des articles 8 à 17 du décret 2021-1869 du 29.12.2021.

AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ

AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE

| Échelons | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
|----------|-------------|-------------|-----|-----|--------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Durée | 1 an/6 mois | 1 an/6 mois | 1 | 2 | 2 ans/6 mois | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 4 |
| IM | 356 | 361 | 370 | 383 | 396 | 409 | 424 | 439 | 456 | 480 | 512 |
| IB | 389 | 397 | 416 | 434 | 452 | 468 | 491 | 510 | 535 | 567 | 610 |

AIDE-SOIGNANT DE CLASSE SUPÉRIEURE

| Échelons | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
|----------|-------------|-----|-----|-----|-----|--------------|-----|-----|-----|-----|-----|
| Durée | 1 an/6 mois | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 ans/6 mois | 3 | 3 | 3 | 4 | |
| IM | 382 | 394 | 406 | 419 | 437 | 455 | 475 | 494 | 514 | 534 | 555 |
| IB | 433 | 449 | 464 | 484 | 508 | 532 | 561 | 585 | 612 | 638 | 665 |





AVANCEMENT DE GRADE

Les ASCCN peuvent être promus au choix au grade d'aide-soignant de classe supérieure par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement. Ils doivent

avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de la classe normale et compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans les catégories B.

AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE

| Échelon d'aide-soignant de classe normale | Aide-soignant de classe supérieure | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon |
|--|------------------------------------|--|
| 12 | 9 | Ancienneté acquise |
| 11 | 8 | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 10 | 7 | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 9 | 6 | 5/6 de l'ancienneté acquise |
| 8 | 5 | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 7 | 4 | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 6 | 3 | 4/5 de l'ancienneté acquise |
| A partir d'1 an dans le 5 ^e échelon | 2 | Sans ancienneté |

NOTA : Le taux d'avancement des ASCCN dans le grade supérieur découle du décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005. Conformément à ce décret, « le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un des corps des administrations de l'État (...) pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions ». Ce taux est fixé par un arrêté ministériel. Ce taux est fixé à 16.5 % en 2022 (5% en 2020, 10% en 2021).



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

AVANCEMENT AU CORPS SUPÉRIEUR

AVANCEMENT AU CORPS SUPÉRIEUR

Le recrutement dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale intervient à la suite d'un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code. Le recrutement peut aussi se faire par la voie de la sélection professionnelle (promotion interne) pour l'obtention du DE d'infirmier. Les frais de scolarité sont pris en charge par l'employeur. Les agents recrutés par la sélection professionnelle s'engagent à l'issue de la formation à servir pendant 3 ans dans un établissement du MinArm ou de l'INI.

Après obtention du DE d'infirmier, lors de son retour au sein de l'établissement, l'agent est en position administrative « stagiaire » puis il sera titularisé, ou non, en tant qu'infirmier de soins généraux.

EMPLOIS CLASSÉS DANS LA CATÉGORIE ACTIVE

Le décret 2021-1872 du 29.12.2021 a modifié le tableau des emplois classés en catégorie active, annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite, pour y ajouter les aides-soignants civils dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades. Le fait d'occuper pendant 17 ans un emploi de catégorie active ouvre droit à un départ anticipé à la retraite.

RÉMUNÉRATION

L'arrêté du 11 mai 2022 fixe la liste des indemnités attribuée au corps des aides-soignants.

LA PRIME DE SERVICE

- Arrêté du 24 mars 1967 modifié relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Elle est fixée au maximum à 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée. Elle est versée mensuellement.

L'avancement d'échelon n'a pas d'incidence sur le montant de la prime de service.

L'avancement au grade supérieur se traduit par une majoration forfaitaire, reconductible, du montant de la prime de service perçu par l'agent avant promotion.

En 2021, suite au Ségur de la Santé, cette prime a été gelée par la DRH-MD. Elle fait l'objet de discussions entre les organisations syndicales et le ministère de la Santé.

